



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juin 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 28 juin 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de Malte sur l'application de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe de la note verbale datée du 28 juin 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de Malte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Malte sur l'application de la résolution 2321 (2016)
du Conseil de sécurité**

En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, Malte applique les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2321 (2016), que l'Union européenne a transposée dans les textes suivants :

a) La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849, par laquelle de nouvelles personnes et entités ont été soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, par lequel de nouvelles personnes et entités ont été soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

c) La décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849, par laquelle toutes les mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) ont été mises en œuvre;

d) Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017.

Ces mesures prévoient :

a) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles et dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);

b) L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur une nouvelle liste des biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes classiques que le Comité des sanctions a adoptée en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);

c) L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée;

d) L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;

e) La précision qu'un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point par ce pays de vecteurs d'armes nucléaires comprennent, sans s'y limiter, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;

f) La suspension de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux. Dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires, du génie aérospatial et des technologies aéronautiques, des techniques et méthodes

avancées de production, le Comité des sanctions peut accorder des dérogations après avoir déterminé, au cas par cas, qu'une activité particulière ne favorise pas des activités illégales. Dans les autres domaines de la coopération technique, l'État Membre concerné peut établir que l'activité ne favorise pas des activités illégales, auquel cas il doit en notifier le Comité au préalable;

g) L'attribution au Comité des sanctions du pouvoir d'ajouter des navires à la liste s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à des activités interdites, et notamment d'imposer des mesures supplémentaires à cet égard;

h) Les restrictions à l'entrée sur le territoire des États Membres ou le passage en transit par leur territoire des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées de ce pays qui sont liés à des activités interdites;

i) La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne;

j) L'interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, et l'interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors de son territoire;

k) L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites;

l) L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée;

m) L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État Membre;

n) L'élargissement des interdictions d'exportation : mise en place de nouvelles mesures relatives à l'interdiction d'exportation de charbon, et plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres faisant l'objet de dérogations. Il incombe au Comité des sanctions de fixer ce plafond. L'interdiction d'exportation est en outre élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc;

o) Dans le secteur financier : l'obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours, sauf approbation préalable du Comité des sanctions au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques;

p) L'interdiction d'accorder tout appui financier public et privé, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à des ressortissants ou des entités de la République populaire démocratique de Corée participant à de tels échanges;

q) L'obligation d'expulser toute personne qui travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou ne soit justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires;

r) L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution [1540 \(2004\)](#);

s) Le Comité des sanctions peut accorder des dérogations aux mesures susmentionnées au cas par cas, y compris lorsqu'il a déterminé qu'une dérogation était nécessaire pour faciliter les activités d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales;

Une fois adoptés, les instruments juridiques de l'Union européenne sont directement applicables dans l'ordre juridique maltais. Le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 et le règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 sont appliqués dans leur intégralité dans le cadre du texte réglementaire 365.72 sur l'application des sanctions prises par l'Union européenne contre la République populaire démocratique de Corée, qui prévoit des pénalités pour toute violation des sanctions applicables. Les autorités nationales chargées de l'application des lois ont été informées de ces nouvelles mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et sont régulièrement tenues au courant de toute actualisation ou modification de celles-ci.

L'Autorité maltaise des services financiers publie régulièrement des circulaires à l'intention des déontologues de tous les prestataires de services financiers agréés, l'objectif étant d'attirer leur attention sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, notamment contre la République populaire démocratique de Corée. Les résolutions du Conseil de sécurité sont également mises en ligne sur le site de l'Autorité. Les établissements agréés sont tenus de signaler toute mesure, notamment de gel des avoirs, prise au titre des sanctions. Jusqu'à présent, l'Autorité n'a reçu des institutions financières du pays aucun élément d'information concernant des mesures particulières qu'il aurait été nécessaire de prendre au titre des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée. Aucune garantie financière n'a jamais été accordée à des individus ou des entités de la République populaire démocratique de Corée.

En ce qui concerne le contrôle des exportations, le Ministère maltais du commerce n'a jamais délivré d'autorisation pour un article soumis à contrôle et dont le destinataire final était la République populaire démocratique de Corée.

En outre, toutes les personnes inscrites sur la liste sont également placées sur la liste noire nationale, au titre de laquelle elles font l'objet soit d'un refus d'entrée, soit d'une surveillance discrète, selon qu'elles sont soumises à une interdiction de voyager ou à des sanctions économiques ou financières, respectivement.

Malte n'a recensé aucun cas d'acquisition de navires auprès de la République populaire démocratique de Corée, ni aucune affaire mettant en cause des navires appartenant à ce pays ou étant contrôlés ou exploités par lui, ou qui auraient appartenu à ce pays avant d'être radiés des registres d'immatriculation d'un autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, la République populaire démocratique de Corée ne possède aucun bien immobilier à Malte. Il ressort de recherches effectuées dans le registre public que la République populaire démocratique de Corée n'a jamais possédé ou détenu de biens immobiliers à Malte, et qu'elle ne détient pas non plus de droits d'hypothèque en garantie du remboursement de prêts contractés par des tiers.